



LE MOT DE LA PRÉSIDENTE



Depuis plusieurs semaines, la vie du Centre de Gestion a été rythmée par des modifications importantes relatives à la santé et la sécurité au travail ainsi qu'à la protection sociale des agents des collectivités et établissements.

Le décret du 3 février 2012 modifiant le décret du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail a rendu nécessaire l'organisation des prestations en matière de prévention des risques professionnels.

Ainsi, après avis du Comité Technique Paritaire, le Conseil d'Administration a adopté le 21 septembre dernier, le principe d'une convention d'adhésion au service et a révisé la convention relative à la mission inspection pour tenir compte des nouvelles dispositions.

Ces conventions vous ont été transmises courant octobre.

Dans le même esprit, j'ai sollicité l'intervention d'un magistrat par l'intermédiaire de notre assureur contre les risques statutaires, sur la responsabilité des élus, notamment en matière de santé au travail. Vous avez été tous destinataires de l'invitation à cette rencontre qui se déroula le vendredi 9 novembre à UCHAUD.

Enfin et dans le droit fil de la *prévention-prévoyance*, le conseil d'administration en accord avec les partenaires sociaux, a choisi l'opérateur qui garantira dès le 1^{er} janvier 2013 le maintien de salaire en cas d'incapacité permanente, le complément de retraite en cas d'invalidité, le versement d'un capital décès aux bénéficiaires désignés par l'agent, ou à l'agent lui-même, en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Il me paraît utile de souligner qu'un large éventail des couvertures est laissé au libre choix des agents, que les taux proposés ont fait l'objet de phases de négociation, ce qui a permis déjà à bon nombre de collectivités de délibérer sur l'adhésion au contrat et sur le montant de la participation.

Enfin, je tiens à remercier mes collègues élus qui ont gracieusement mis à disposition du personnel du Centre de Gestion et des agents de la mutuelle en charge de ce dossier, des locaux pour leur permettre de présenter le contenu du contrat, les modalités d'adhésion et les garanties.

La présidente, **Reine BOUVIER**
Maire de LE CAILAR

Présidente de la Communauté de Communes Petite Camargue

SOMMAIRE

ÉDITORIAL 1

GESTES ET POSTURES :
UNE FORMATION DE
TERRAIN 2

FORMATION « ÉQUIPIER
DE 1^{RE} INTERVENTION » 3

FINANCEMENT DE LA
PROTECTION SOCIALE :
CONVENTION DE
PRÉVOYANCE 3

ACTUALITÉS STATUTAIRES/
COMM'UNE NOVEMBRE 2012 4

Comm ' URE
LA REVUE DU CDG

Directrice de la rédaction :
Reine BOUVIER
Rédacteur en chef :
Alain FABRE
Conception : AB OVO

GESTES ET POSTURES :

Une formation de terrain



Les affections péri-articulaires sont importantes dans les métiers des espaces verts. En effet, le tronçonnage, l'élagage, le débroussaillage... entraînent de nombreuses contraintes posturales (contraintes physiques liées à de mauvaises positions) et articulaires : répétition de gestes, positions debout, piétinement, torsions, maintien de bras en l'air... Pour cela, il est nécessaire de former le personnel afin qu'il adopte les gestes et postures permettant de limiter ces troubles musculo-squelettiques. L'employeur est donc tenu de former les agents exposés à ce type de risques (article R 4541-8 du code du travail).

À l'initiative du syndicat du Vidourle, une formation sur les gestes et postures a été organisée par le CNFPT à Sommières au local de l'équipe verte et sur les berges du fleuve « Le Vidourle » le jeudi 30 mai,

réunissant le Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle (SIAV), le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibrée des garrons (Smage) et la mairie de Caveirac. Cette formation théorique et pratique était spécifiquement dédiée aux métiers des « espaces verts ». Ces trois collectivités se sont réunies afin de regrouper des agents et compléter l'effectif nécessaire pour obtenir une formation sur site et sans surcoût (11 personnes). Ainsi, **il est possible de mutualiser** les formations entre collectivités et EPCI, ce qui a le double intérêt de **permettre aux agents d'avoir une formation adaptée à leur besoins en limitant les déplacements des stagiaires**.

Les deux jours de formation ont permis aux agents :

- de connaître les fondements théoriques nécessaires,

- de concrétiser cela avec le visionnage d'une vidéo sur les gestes et postures,

- de vérifier la compréhension par la réalisation d'un questionnaire à choix multiples,

- et de mettre en pratique la formation initiale en se rendant sur le terrain (rotation avec la débroussailluse, port d'un tronc d'arbre...) dans le but d'appliquer ces pratiques dans leur quotidien.

Cela répond également aux impératifs du **décret 85-603 modifié par le décret 2012-170 du 3 février 2012** relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive.

Cette organisation permet d'allier formation et prévention ; une expérience qui mérite d'être partagée !

FORMATION « équipier de première intervention » au CDG30

Une formation a eu lieu le 11 octobre 2012, rassemblant une quinzaine d'agents du Centre de Gestion. L'objectif de cette formation, organisée en intra par le CNFPT, est d'acquérir les connaissances relatives à la prévention et à la lutte contre les incendies ainsi que d'être capable de donner l'alerte rapidement et d'utiliser les moyens de première intervention.

Pour rappel, les articles L 4141-1 à 4 du code du travail énoncent que tout chef d'établisse-

ment est tenu d'organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité, au bénéfice des personnels qu'il embauche.

Les formations « incendie » doivent avoir lieu tous les trois ans. Cette formation a permis par une formation théorique et pratique :

■ de mieux connaître les aménagements spécifiques de l'établissement (alarme, extincteurs, plan d'évacuation, trappes de désenfumage...) et

notamment les moyens de prévention ainsi que les consignes de sécurité.

■ De connaître les différentes classes de feu, les extincteurs correspondants et d'avoir la bonne réaction en cas de départ de feu.

■ D'être capable de faire face à un feu naissant en utilisant les moyens de première intervention tels que les extincteurs (en attendant l'arrivée des secours si besoin).

FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE : Convention de prévoyance

Le Centre de Gestion a adopté le mécanisme de « labellisation » pour la protection complémentaire « Santé » et celui de la « convention de participation » pour la complémentaire « prévoyance » en application du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents. Ainsi, 242 employeurs peuvent contribuer, de façon facultative, au financement des garanties de protection sociale complémentaire de 5 740 agents potentiels.

La concertation et la transparence ont conduit le CDG à rencontrer les collectivités et les partenaires sociaux dans des réunions ouvertes en février et mars, à assurer deux rencontres avec les organisations syndicales. Le C.T.P. et le Conseil d'Administration ont été réunis à

deux reprises avant de délibérer le 21 septembre. Tout au long de la 2^e quinzaine d'octobre, 35 réunions déconcentrées ont été organisées dans le département.

À la suite d'une procédure qui a duré plus de 8 mois, le groupe lauréat Gras Savoye/Interiale garantit le paiement pour chaque agent adhérent au contrat au titre duquel la convention de participation a été conclue, les prestations ci-après définies selon une offre de base à 85 %

et une option à 95 % : Traitement Indiciaire Brut + NBI + Régime indemnitaire pour les agents de droit public, rémunération Brute + Primes et/ou Indemnités pour les agents de droit privé.

Il appartient aux collectivités et établissements de délibérer pour confirmer leur adhésion, sachant que la hauteur de couverture est librement choisie par l'agent.

| | Offre de base 85 % | Option 95 % |
|---|--------------------|-------------|
| PACK 1 <i>Incapacité temporaire de travail (ITT)</i> | 0.41 % | 0.52 % |
| PACK 2 <i>ITT + Invalidité + Perte de retraite</i> | 1.11 % | 1.44 % |
| PACK 3 <i>ITT + Invalidité + Perte de retraite + Décès⁽¹⁾ / PTIA</i> | 1.33 % | 1.66 % |

⁽¹⁾ Sauf pour le décès, prise en charge à 100 % du traitement de référence net.

Contacts : Vanessa PASQUET 04 66 38 84 79, Isabelle ZULBERTY 04 66 38 86 95.

Actualités statutaires / Comm'une Novembre 2012

1/ Suppression du dispositif de la loi TEPA

La loi de finances rectificative n°2012-958, publiée au journal officiel du 17 août 2012, met fin à la suppression des cotisations sociales salariales et à l'exonération fiscale attachée à la rémunération des heures supplémentaires que la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (dite loi TEPA) avait instituées depuis le 1^{er} octobre 2007.

Deux dates d'effet différentes sont prévues :

- pour le volet social, la fin de l'exonération de cotisations salariales concernant les heures supplémentaires est à effectuer à compter du 1^{er} septembre 2012.

- pour le volet fiscal, la fin de l'exonération fiscale s'applique aux heures supplémentaires effectuées à compter du 1^{er} août 2012.

2/ Augmentation de la cotisation CNFPT

La loi de finances rectificative n°2012-958 rétablit à 1 % de la masse salariale le taux plafond de la cotisation versée au CNFPT à compter de janvier 2013.

3/ Réforme de la catégorie B : filière artistique /

Concours et examens

Trois nouveaux décrets ont été publiés :

- Le décret n°2012-1019 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

- Le décret n°2012-1017 fixant les épreuves de l'examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^e classe et prévoyant ses modalités d'organisation.

- Le décret n°2012-1018 fixant les épreuves de l'examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe et prévoyant ses modalités d'organisation.

4/ Réforme de la catégorie B : filière administrative / Rédacteurs territoriaux

Le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est paru au JO du 31 juillet 2012. Il permet d'appliquer la réforme de la catégorie B aux rédacteurs à compter du 1^{er} août. Le statut

particulier et l'échelonnement indiciaire de l'ancien cadre d'emplois sont abrogés.

Le cadre d'emploi est défini ainsi : rédacteur (1^{er} grade), rédacteur principal de 2^e classe (2^e grade) et rédacteur principal de 1^{re} classe (3^e grade).

Les recrutements dans les grades de rédacteur et rédacteur principal de 2^e classe se font ainsi soit par concours (externe, interne, troisième voie), soit par promotion interne :

- Pour le 1^{er} grade : soit au choix, soit après examen professionnel. Les lauréats de l'examen professionnel, prévu par le précédent statut particulier des rédacteurs, en conservent le bénéfice sans limitation de durée.

- Pour le 2^e grade : après examen professionnel.

5/ Nouvelles modalités du congé parental

Le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration a été modifié par le décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012. Il entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2012. Ces modifications portent sur :

- les modalités d'avancement et de promotion pendant le congé parental,

- l'articulation des congés de maternité, de paternité ou d'adoption avec le congé parental,

- la procédure de réintégration à suivre au terme d'un congé parental, en particulier dans le cas du détachement.

Le décret crée un droit individuel à un congé parental pour les deux parents et supprime l'interdiction de la prise concomitante du

congé parental par les deux parents pour le même enfant.

Le titre I prévoit que la demande initiale devra désormais être présentée 2 mois avant le début du congé parental.

En cas de nouvelle naissance ou adoption, le fonctionnaire qui se trouve déjà en congé parental a droit à un nouveau congé parental pour maximum 3 ans à compter de la nouvelle naissance ou d'un an en cas d'arrivée au foyer de l'enfant. La demande doit être faite 2 mois avant. Ceci sans perdre le bénéfice de son congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

Le titre II concernant les agents non titulaires supprime la règle de non concomitance du congé parental qui leur était applicable et leur accorde les mêmes droits que ceux des fonctionnaires en cas de nouvelle naissance ou d'adoption pendant une période de congé parental.

Le titre III concerne l'entrée en vigueur du présent décret.

Ce décret est applicable aux périodes de congé parental et aux prolongations éventuelles qui sont accordés à compter du 1^{er} octobre 2012.

Le décret précise enfin que pour le calcul des droits à avancement d'échelon et des services effectifs en matière de promotion interne et d'avancement de grade, les prolongations de congés parentaux accordées après le 1^{er} octobre 2012 sont prises en comptes pour leur totalité, dans le cas où le congé parental déjà obtenu n'excède pas 6 mois.

Contacts, service conseil statutaire :
Nathalie GUARDIOLA, Maewa MONSEL,
Bérandère PICARD 04 66 38 86 86.

Mme Reine BOUVIER, Présidente du Centre de Gestion a présidé une conférence ce vendredi 9 novembre 2012, à UCHAUD, commune administrée par Christian Eymard, vice-président du CDG30.

M. Samuel Crevel, Conseiller Référendaire à la Cour de Cassation, Docteur en Droit, a présenté l'actualité de la responsabilité pénale des élus des collectivités territoriales.

- **Infractions intentionnelles et spécifiques (manquements au devoir de probité).**

- **Les infractions non intentionnelles (mise en danger, imprudence, incitation à la soustraction d'un bien public,...).**

- **Les infractions susceptibles d'être commises à raison de manquements aux règles de santé et de sécurité au travail.**

Organisé en collaboration avec notre partenaire GRAS SAVOYE, assureur du risque statutaire pour nombre de collectivités du Gard, le volet relatif à la santé et à la sécurité au travail a été mis en exergue : infractions spéciales liées au code du travail, imprudence et mise en danger de la vie d'autrui, imputation des infractions,... Documentation complémentaire sur demande au service de prévention des risques statutaires qui a présenté les modifications portées par le décret de février 2012.